

Cour internationale de Justice

Royaume de Belgique c/ Confédération suisse

Requête introductive d'instance

1. Par la présente requête, le Royaume de Belgique (« la Belgique ») a l'honneur de saisir la Cour d'un différend qui l'oppose à la Confédération suisse (« la Suisse »), relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 (« la Convention de Lugano ») ainsi que relatif à l'application des règles du droit international général régissant l'exercice des compétences étatiques, notamment en matière judiciaire.
2. Le différend se rapporte à la décision des juridictions suisses, d'une part, de ne pas reconnaître une décision des juridictions belges, et, d'autre part, de ne pas suspendre une procédure entamée postérieurement en Suisse concernant le même litige.
3. Après une présentation des faits et de l'objet du différend (I), la Belgique exposera les moyens de droit qui fondent sa requête (II), le fondement de la compétence de la Cour (III), ainsi que sa demande à la Cour (IV).

I. Exposé des faits et objet du différend

A. Les faits

4. Le différend dont la Cour est saisie à l'occasion de la présente requête est né de la poursuite, en Belgique et en Suisse, de procédures judiciaires parallèles relatives à un litige en matière civile et commerciale.
5. Ce litige oppose les principaux actionnaires de la société Sabena, ancienne compagnie aérienne nationale belge aujourd'hui en faillite, à savoir d'une part Swissair (renommée ensuite SAirGroup) et sa filiale SAirLines (« les actionnaires suisses » ou « les sociétés suisses »), et d'autre part l'Etat belge et trois sociétés belges dont il détient directement ou indirectement la totalité des actions, à savoir, la S.F.P. et la S.F.I., fusionnées depuis pour devenir la SFPI, ainsi que Zephyr-Fin (« les actionnaires belges »).
6. Dans le cadre de l'entrée des sociétés suisses dans le capital de la Sabena en 1995 et de leur partenariat avec les actionnaires belges, des contrats ont été conclus, entre 1995 et 2001, en vue notamment du financement et de la gestion commune de la Sabena. Cet ensemble contractuel prévoyait la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles en cas de litige, et l'application du droit belge.

1. Les procédures en Belgique

7. Le 3 juillet 2001, considérant que les actionnaires suisses avaient manqué à leurs engagements contractuels et avaient commis des fautes extracontractuelles leur causant préjudice, les actionnaires belges ont assigné les actionnaires suisses devant le tribunal de commerce de Bruxelles en responsabilité contractuelle et extracontractuelle (« la procédure belge »). Dans ce cadre, les actionnaires belges réclamaient, notamment, l'octroi de dommages-intérêts pour compenser, entre autres, la perte des investissements consentis sur la base des représentations faites par les actionnaires suisses et les frais que les actionnaires belges ont dû exposer à la suite

de la défaillance des actionnaires suisses. Le 2 novembre 2001, une deuxième demande, complétant la première, fut déposée et ultérieurement jointe à celle du 3 juillet 2001.

8. Après avoir déposé une requête en sursis concordataire devant le Tribunal d'arrondissement de Zürich, les sociétés suisses ont poursuivi la procédure belge en étant représentées par les organes compétents en vertu du droit suisse du concordat, qui sont aujourd'hui leurs liquidateurs.
9. Le 20 novembre 2003, le tribunal de commerce de Bruxelles s'est déclaré compétent pour connaître des actions en matière contractuelle et non contractuelle sur la base des articles 17 et 5 (3), de la Convention de Lugano, qui prévoient respectivement la compétence exclusive des juridictions choisies par les parties dans leur contrat en matière contractuelle, et la compétence des juridictions du lieu du fait dommageable en matière de responsabilité non contractuelle. Sur le fond, le tribunal, appliquant le droit belge, a constaté l'existence de diverses fautes dans le chef des actionnaires suisses, mais a rejeté les demandes de dommages-intérêts formées par les actionnaires belges. Tant les actionnaires belges que les actionnaires suisses ont interjeté appel de cette décision auprès de la cour d'appel de Bruxelles.
10. Par un arrêt partiel du 19 mai 2005, la cour d'appel de Bruxelles a confirmé la compétence des tribunaux belges pour connaître du litige sur la base de la Convention de Lugano. La procédure au fond est actuellement pendante devant cette cour, où l'affaire a été fixée pour plaidoiries les 8, 10 et 11 février et les 19 et 20 mai 2010.

2. Les procédures en Suisse

11. Le 4 octobre 2001, les sociétés suisses ont déposé une requête en sursis concordataire devant le Tribunal d'arrondissement de Zürich, aboutissant à leur mise en liquidation.
12. Le 30 janvier 2002, les actionnaires belges ont, dans le cadre des procédures suisses du concordat, déclaré leurs créances envers les sociétés suisses. Ils demandaient ainsi, comme les autres créanciers des sociétés suisses, que leurs créances soient inscrites à l'état de collocation, c'est-à-dire à la liste, dressée par les liquidateurs, des personnes qui participeront à la répartition du produit de la liquidation. Les créances que les actionnaires belges ont ainsi déclarées sont celles qui trouvent leur fondement dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés suisses au sujet de laquelle les actionnaires belges avaient antérieurement introduit une action devant les tribunaux belges.
13. Par ordonnances des 18 juillet 2006 (concernant SAirLines) et 10 octobre 2006 (concernant SAirGroup), les liquidateurs des sociétés suisses, sans attendre la fin de la procédure belge, ont rejeté toutes les créances produites par les actionnaires belges de la Sabena.
14. Les actionnaires belges ont alors engagé en Suisse deux procédures distinctes pour protéger leurs droits, c'est-à-dire, pour s'assurer que les créances qu'ils avaient déclarées au concordat des sociétés suisses, et qui trouvaient leur fondement dans la responsabilité de ces sociétés au sujet de laquelle une procédure était pendante en Belgique, soient prises en compte pour la répartition de l'actif des sociétés suisses.

15. Premièrement, le 31 juillet 2006, les actionnaires belges ont introduit une « plainte » administrative contre les liquidateurs suisses de SAirLines, en demandant notamment la suspension de la procédure en Suisse dans l'attente de l'issue de la procédure belge, sur la base de l'article 21 de la Convention de Lugano, qui prévoit que lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant les juridictions de deux Etats, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur du premier saisi lorsque celui-ci s'est reconnu compétent. Cette demande a été rejetée par les tribunaux cantonaux, puis par le Tribunal fédéral suisse (décision du 23 avril 2007).
16. Deuxièmement, le 8 août 2006, les actionnaires belges ont introduit une action en contestation de l'état de collocation de SAirLines, en demandant que leurs créances soient inscrites à l'état de collocation. Dans ce cadre, ils ont demandé à nouveau, à titre préalable, qu'en application de l'article 21 de la Convention de Lugano, susmentionné, la procédure suisse sur l'admission de ces créances à l'état de collocation soit suspendue jusqu'à la fin de la procédure belge relative à la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés suisses.
17. Les moyens de fond invoqués par les actionnaires belges à l'appui de leur action en contestation de l'état de collocation relevaient uniquement du droit belge de la responsabilité civile, et non du droit de la faillite.
18. Par un jugement du 29 septembre 2006, le Tribunal d'arrondissement de Zürich, statuant en première instance, a considéré que l'action en contestation de l'état de collocation est formée de deux composantes. L'une relève à proprement parler du droit de l'exécution, et donne lieu à l'application de l'article 16 (5), de la Convention de Lugano, qui prévoit qu'en matière d'exécution des décisions, sont exclusivement compétentes les juridictions du lieu de l'exécution. L'autre concerne la détermination de l'existence des créances des actionnaires belges, pour laquelle s'appliquent les règles de compétence classiques de la Convention (notamment les articles 17 et 5 (3), précités). Le Tribunal a conclu que les demandes portées en Belgique et en Suisse ne relevaient pas de l'article 21 de la Convention de Lugano sur la litispendance, mais étaient connexes au sens de l'article 22 de la Convention de Lugano, en vertu duquel il convenait de surseoir à statuer dans l'attente de la fin de la procédure belge.
19. Par arrêt du 2 mars 2007, le Tribunal supérieur de Zürich a rejeté le recours des liquidateurs suisses contre cette décision. Il a jugé que la Convention de Lugano n'était pas applicable, au motif que l'action en contestation de l'état de collocation relevait de la matière des « *faillites, concordats et autres procédures analogues* » exclues du champ d'application de la Convention par son article 1^{er}, alinéa 2, 2^o. Il a cependant maintenu le sursis à statuer sur la base d'une disposition du droit interne suisse. Le recours devant la Cour de cassation de Zürich contre cette décision a été rejeté par arrêt du 15 novembre 2007.
20. Le 7 janvier 2008, les liquidateurs de SAirLines ont introduit auprès du Tribunal fédéral suisse un recours civil fondé sur diverses dispositions du droit fédéral suisse. Par arrêt du 30 septembre 2008, le Tribunal fédéral, statuant en dernier ressort à la suite de ce recours, a annulé l'arrêt du Tribunal supérieur de Zürich et l'arrêt de la Cour de cassation de Zürich, et a levé la suspension de la procédure de collocation. Le Tribunal fédéral a pris acte du jugement du Tribunal supérieur de Zürich décidant que la procédure de collocation ne relevait pas du champ d'application de la Convention de Lugano. Le Tribunal fédéral a ensuite examiné s'il y avait lieu de surseoir à statuer en application du droit interne suisse. Dans ce cadre, le Tribunal

fédéral a examiné si le jugement belge pourrait être reconnu en Suisse en vertu de la Convention de Lugano, ce qui aurait justifié le sursis en application du droit interne suisse. Il a décidé que tel n'était pas le cas dès lors que, eu égard à la Convention de Lugano, il résulte du principe de territorialité que le juge suisse est exclusivement compétent en raison de la nature procédurale ou d'exécution forcée de la contestation.

21. A la suite de cet arrêt du Tribunal fédéral, les actionnaires belges sont amenés, à titre conservatoire, à plaider devant le tribunal d'arrondissement de Zürich, au regard du droit belge, les mêmes questions de responsabilité contractuelle et extracontractuelle que celles qui font l'objet de la procédure pendante en Belgique.
22. Des étapes similaires ont été suivies pour les créances des actionnaires belges contre l'autre société suisse, SAirGroup. Dans cette procédure, les actionnaires belges avaient également introduit une plainte administrative le 23 octobre 2006. Le tribunal d'arrondissement de Zürich avait ordonné la suspension dans l'attente de la décision dans l'affaire SAirLines. A la suite de la décision du Tribunal fédéral du 23 avril 2007 concernant SAirLines, les actionnaires belges ont donc retiré leur plainte concernant SAirGroup. Les actionnaires belges avaient aussi introduit, le 31 octobre 2006, une action en contestation de l'état de collocation de SAirGroup. Le tribunal d'arrondissement de Zürich avait ordonné la suspension dans l'attente de la décision dans l'affaire SAirLines. A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 septembre 2008, les actionnaires belges sont amenés à plaider, devant le tribunal d'arrondissement, les questions de responsabilité contractuelle et extracontractuelle de cette société déjà pendantes devant la cour d'appel de Bruxelles. Par ordonnance du 11 mai 2009, le juge saisi a joint l'affaire en cause de SAirLines et celle en cause de SAirGroup.
23. Le 29 juin 2009, l'Ambassadeur de Belgique auprès de la Confédération suisse a informé Madame la Ministre des Affaires étrangères de la Confédération suisse de l'intention de la Belgique de saisir la Cour internationale de Justice d'un différend relatif à l'interprétation et à l'application de la Convention de Lugano. Le 26 novembre 2009, l'Ambassadeur de Belgique a remis au Ministère suisse des Affaires étrangères une note verbale qui se lit notamment comme suit :

« La Belgique estime que c'est à tort que le Tribunal fédéral a, par son arrêt du 30 septembre 2008, dit pour droit que les décisions des tribunaux belges à intervenir au sujet de la responsabilité civile des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard, notamment, de l'Etat belge, de la SFPI et de Zephyr-Fin ne seront pas reconnues en Suisse dans le cadre de la procédure de collocation desdites sociétés suisses, et que c'est à tort aussi que la juridiction suisse a refusé de faire droit à la demande de la Belgique de surseoir à statuer dans l'attente des décisions susmentionnées des tribunaux belges.

La Belgique conteste l'interprétation et l'application qui ont été ainsi faites de la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988. La Belgique considère aussi que, en refusant de surseoir à statuer sur la base du droit interne suisse au motif que la décision des tribunaux belges sur la responsabilité civile de SAirLines et SAirGroup ne sera pas reconnue dans le cadre de la procédure de collocation suisse, la Suisse manque à ses obligations internationales à l'égard de la Belgique.

La Belgique entend donc saisir la Cour internationale de Justice par requête, du différend qui l'oppose ainsi à la Suisse.

Pour que ce différend soit, dans l'intérêt commun des deux pays, tranché dans les meilleurs délais, la Belgique envisage de demander à la Cour la constitution d'une Chambre pour connaître de cette affaire.

L'Ambassade du Royaume de Belgique serait heureuse de connaître la position des Autorités suisses sur cette approche, inspirée par le souci de la juste prise en compte de tous les intérêts légitimes des parties dans cette affaire.

L'Ambassade du Royaume de Belgique saisit cette occasion pour réitérer la plus grande estime de la Belgique pour les Institutions de la Confédération suisse, et son souhait d'inscrire cette démarche dans la perspective du renforcement de la coopération judiciaire entre nos deux pays ».

B. L'objet du différend

24. Il ressort des faits relatés ci-dessus que la juridiction suisse a refusé de faire droit à la demande de la Belgique et des autres actionnaires belges de surseoir à statuer dans l'attente de la fin de la procédure belge portant sur la détermination de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés suisses à l'égard des actionnaires belges, en considérant, notamment :
- premièrement, qu'en regard à la Convention de Lugano les décisions des tribunaux belges ne peuvent être reconnues en Suisse pour les besoins de la procédure de collocation ;
 - deuxièmement, que dès lors notamment que les décisions belges à intervenir ne seraient pas reconnues en Suisse, il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer, en application du droit interne suisse, sur la question de la responsabilité civile des actionnaires suisses dans l'attente de la décision belge à intervenir ;
 - troisièmement, que les dispositions de la Convention de Lugano destinées à prévenir les procédures parallèles et la contrariété de décisions ne sont pas applicables en l'espèce, au motif que l'action en contestation de l'état de collocation portée devant les tribunaux suisses ne relève pas du champ d'application de cette Convention.
25. En premier lieu, la Belgique considère que c'est à tort que la juridiction suisse refuse de reconnaître les décisions belges à intervenir sur la responsabilité civile des actionnaires suisses. Ce refus est contraire à la Convention de Lugano. En deuxième lieu, la Belgique considère que c'est à tort que la juridiction suisse refuse de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure belge. D'une part, le refus de surseoir à statuer en application du droit interne suisse au motif que la décision belge à intervenir ne serait pas reconnue en Suisse, alors que la Suisse doit permettre la reconnaissance de cette décision en application de la Convention de Lugano, est contraire aux règles du droit international général régissant l'exercice par les Etats de leurs compétences, notamment en matière judiciaire, et suivant lesquelles toute compétence étatique doit être exercée de manière raisonnable. D'autre part, ledit refus est également contraire à la Convention de Lugano qui imposait à la Suisse de surseoir à statuer dans les circonstances de l'espèce.

26. Il existe donc un différend entre la Suisse et la Belgique portant sur l'interprétation et l'application de la Convention de Lugano ainsi que des règles du droit international général régissant l'exercice par les Etats de leurs compétences, notamment en matière judiciaire.

II. Les moyens de droit

27. Les manquements de la Suisse à ses obligations internationales vis-à-vis de la Belgique se rapportent tous, directement ou indirectement, à la Convention de Lugano. Cette Convention, signée le 16 septembre 1988 et à laquelle la Suisse et la Belgique sont parties, lie les Etats membres de l'Union européenne et des Etats de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE). Elle a été conclue, comme il ressort de son Préambule, suite au souhait exprimé par les Etats de l'AELE de bénéficier d'un système de règlement des conflits de juridiction identique à celui créé par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« la Convention de Bruxelles »). Tout comme la Convention de Bruxelles, la Convention de Lugano vise à renforcer la coopération judiciaire entre les Etats parties et à faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires.
28. La Convention de Lugano est assortie d'un « *Protocole n° 2 sur l'interprétation uniforme de la convention* » (ci-après le « Protocole n° 2 »), qui fait partie intégrante de la Convention (article 65 de la Convention). Ce Protocole énonce en son préambule qu'il est adopté en pleine connaissance des décisions rendues par la Cour de justice des Communautés européennes sur l'interprétation de la Convention de Bruxelles jusqu'au moment de la signature de la Convention de Lugano. Il dispose en son article 1^{er} que les tribunaux de chaque Etat contractant tiennent dûment compte, lors de l'application et de l'interprétation des dispositions de la Convention de Lugano, des principes définis par toute décision pertinente rendue par des tribunaux des autres Etats contractants.
29. Les manquements de la Suisse à ses obligations internationales, en relation avec la Convention de Lugano sont de trois ordres principaux.

1. Quant à la non-reconnaissance de la décision belge à intervenir

30. En premier lieu, la Suisse méconnaît les dispositions de la Convention de Lugano qui se rapportent à la reconnaissance et l'exécution des jugements. Le Tribunal fédéral a admis que pour déterminer s'il fallait surseoir à statuer en vertu du droit interne suisse, il y avait lieu d'examiner si, en vertu de la Convention de Lugano, les décisions des tribunaux belges (en particulier l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles à intervenir) pourraient être reconnues dans le cadre de la procédure de collocation suisse.
31. Ainsi qu'il ressort de sa décision du 23 avril 2007 statuant sur la plainte administrative des actionnaires belges, à laquelle renvoie sa décision du 30 septembre 2008, le Tribunal fédéral, n'a pas tranché le point de savoir si l'action en contestation de l'état de collocation est exclue du champ d'application de la Convention de Lugano en vertu de son article 1^{er}, alinéa 2, 2^o, ou si elle relève de la compétence exclusive des juridictions suisses en vertu de l'article 16 (5), de cette

Convention. Il a jugé qu'en toute hypothèse, il résulte du principe de territorialité que la compétence internationale du juge suisse est exclusive, en raison de la nature procédurale ou d'exécution forcée de la contestation. Pour la juridiction suisse, les décisions belges à intervenir ne seraient dès lors pas reconnues en vertu de la Convention, dont l'article 26 notamment dispose pourtant que les décisions rendues dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure, et que si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un Etat contractant, celle-ci est compétente pour en connaître.

32. Ce faisant, la Suisse méconnaît la Convention de Lugano d'un double point de vue.
33. Tout d'abord, les dispositions de la Convention de Lugano relatives à la reconnaissance des jugements étrangers ne peuvent être exclues au motif que la procédure suisse de contestation de l'état de collocation relèverait de la matière de la faillite au sens de l'article 1^{er}, alinéa 2, 2^o de cette Convention. En effet, la nature d'une procédure pendante dans l'Etat requis, en l'espèce la Suisse, est sans incidence sur l'application des dispositions de la Convention de Lugano relatives à la reconnaissance des jugements étrangers. Seule compte la nature des décisions dont la reconnaissance est demandée, à savoir les décisions belges. Cette nature doit être appréciée au regard d'une interprétation autonome de la Convention de Lugano et non selon les particularités du droit procédural de l'Etat requis. Or en l'espèce, les décisions belges sont entièrement étrangères à la matière de la faillite. Elles ne peuvent donc être considérées comme exclues du champ d'application de l'article 26 par l'article 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la Convention.
34. Ensuite, l'article 16 (5) de la Convention de Lugano ne permet pas à la Suisse de refuser de reconnaître les décisions à intervenir dans la procédure belge. Certes, l'article 16 (5) dispose qu'en matière d'exécution des décisions, les tribunaux de l'Etat contractant du lieu de l'exécution sont seuls compétents, sans considération de domicile. L'article 28, alinéa 1^{er}, de la Convention permet, quant à lui, la non-reconnaissance des jugements étrangers rendus en violation, notamment, de la compétence exclusive consacrée par l'article 16 (5). Les décisions à intervenir dans la procédure belge n'enfreignent cependant en rien la compétence exclusive suisse en matière d'exécution des décisions. La procédure en cours devant les tribunaux belges ne porte pas sur la matière de l'exécution des jugements, mais sur le fond du litige entre parties, à savoir sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des actionnaires suisses qui relève de la compétence des tribunaux belges en vertu des articles 17 et 5 (3), de la Convention.
35. La Suisse méconnaît ainsi la Convention de Lugano et notamment ses articles 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 16 (5), 26, alinéa 1^{er}, et 28, alinéa 1^{er}.

2. Quant au refus de surseoir à statuer en application du droit interne suisse

36. Après avoir écarté l'application des dispositions de la Convention de Lugano régissant les procédures parallèles, le Tribunal fédéral a examiné s'il y avait lieu de surseoir à statuer, dans l'attente de l'issue de la procédure belge, en application du droit interne suisse. A cet égard, le recours devant le Tribunal fédéral faisait valoir que la suspension jusqu'à la fin de la procédure belge, ordonnée par le tribunal

supérieur et confirmée par la Cour de cassation, engendrait un retard injustifié de la procédure de collocation, alors que celle-ci doit en principe, selon le droit suisse, faire l'objet d'un traitement accéléré.

37. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a considéré que le jugement belge n'était pas susceptible d'être reconnu en Suisse et que, dans cette mesure, il ne pouvait pas être déterminant pour la suspension de la procédure de collocation (décision du 30 septembre 2008, §3.3.4). Or en vertu de la Convention de Lugano, la Suisse doit permettre la reconnaissance de la décision belge à intervenir (v. *supra* §30 à 35). Le Tribunal fédéral, pour parvenir à sa conclusion, s'est donc fondé sur une considération contraire à la Convention de Lugano.
38. Ce faisant, la juridiction suisse viole la règle du droit international suivant laquelle l'exercice par un Etat de toute compétence, notamment en matière judiciaire, est subordonné au respect de la règle du raisonnable. Ceci exclut, notamment, que l'exercice d'une compétence étatique puisse reposer, comme en l'espèce, sur des motifs incompatibles avec les obligations de l'Etat concerné en vertu d'une convention internationale.
39. Par conséquent, la Suisse, en décidant qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en application de son droit interne, viole ses obligations internationales à l'égard de la Belgique.

3. Quant au refus de surseoir à statuer au regard de la Convention de Lugano

40. La troisième violation réside dans la décision de la juridiction suisse de ne pas appliquer les articles 21 et 22 de la Convention de Lugano qui donnent la priorité au tribunal premier saisi du litige en cas de procédures parallèles dans deux Etats parties différents.
41. Pour conclure à la non-application de ces dispositions, la juridiction suisse s'est fondée sur une analyse des spécificités de la procédure suisse de collocation, dont il ressortirait, en substance, que le fondement de la demande en responsabilité civile introduite dans une procédure concordataire relève de la matière des « faillites, concordats et procédures analogues », exclue du champ d'application de la Convention de Lugano en vertu de son article 1^{er}, alinéa 2, 2^o. Or, toute demande en matière civile et commerciale fondée sur les règles générales du droit de la responsabilité entre dans le champ d'application de la Convention. L'exclusion de la matière de la faillite ne vaut, quant à elle, que pour la demande qui tire son fondement juridique du droit de la faillite. Ceci a été confirmé par la Cour de Justice des Communautés européennes, en particulier dans son arrêt *Gourdain* (CJCE, 22 février 1979, aff. 133/78, *Rec.*, p. 733), arrêt antérieur à la Convention de Lugano et donc visé par le Protocole n° 2 (v. *supra*, §28). Par conséquent, la demande portant sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle entre dans le champ d'application de la Convention, qu'elle se pose indépendamment d'une procédure de faillite ou à l'occasion ou dans le cadre d'une telle procédure. En l'espèce, la demande des actionnaires belges est fondée sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des actionnaires suisses (v. *supra*, §17). Elle constitue l'objet principal et substantiel de la procédure d'admission de créance. Son fondement juridique ne se trouve ainsi pas dans le droit de la faillite, mais dans le droit de la

responsabilité. Il convient donc d'y appliquer la Convention de Lugano. La Suisse viole dès lors l'article 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la Convention.

42. En décidant comme elle l'a fait, la juridiction suisse viole également l'article 21 de la Convention relatif à la litispendance, qui oblige le tribunal saisi en second lieu à surseoir d'office à statuer lorsque des demandes parallèles sont formées devant des juridictions d'Etats parties différents. Cet article doit être interprété de manière autonome, et s'applique même s'il n'y a pas d'identité formelle entre les deux demandes, dès lors qu'elles se rapportent au même rapport juridique (identité de cause) et qu'elles ont le même but (identité d'objet). A nouveau, ceci ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes antérieure à la Convention de Lugano et donc visée par le Protocole n° 2 (CJCE, *Gubisch*, 8 décembre 1987, aff. 144/86, *Rec.*, p. 4861). En l'espèce, les demandes dont sont saisis respectivement les tribunaux belges et suisses correspondent aux critères posés par l'article 21 de la Convention dès lors qu'elles concernent les mêmes parties, les mêmes faits et la même relation juridique contractuelle, et que le but des deux demandes est identique en ce qui concerne la détermination de la responsabilité civile des actionnaires suisses. Le tribunal suisse second saisi est donc, en vertu de la Convention, tenu de surseoir à statuer à l'égard de cette question litigieuse. La Suisse viole dès lors l'article 21 de la Convention.
43. En outre, c'est aussi à tort qu'après avoir considéré que les demandes étaient connexes, la juridiction suisse a jugé que ceci ne justifiait pas qu'elle sursoie à statuer. Certes, l'article 22 de la Convention de Lugano prévoit, à propos des demandes connexes (plutôt qu'identiques), une discrétion du juge. Cependant, cette discrétion ne peut être exercée arbitrairement. Elle doit, raisonnablement, tenir compte d'une série de critères tels: le risque de contrariété de décisions, le stade atteint dans les procédures correspondantes, et la proximité des juridictions saisies par rapport aux faits. En l'espèce, tous ces critères auraient dû conduire la juridiction suisse à ordonner un sursis à statuer en faveur des tribunaux belges.
44. La juridiction suisse viole ainsi la Convention de Lugano et notamment ses articles 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 17, 21 et 22, ainsi que le Protocole n° 2 sur l'interprétation uniforme de la Convention.

III. La compétence de la Cour

45. La Belgique est Membre des Nations Unies et, en tant que tel, partie au Statut de la Cour depuis le 27 décembre 1945. La Suisse est partie au Statut de la Cour depuis le 28 juillet 1948.
46. En application de l'article 36, § 2, du Statut, la Belgique a déclaré reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour le 3 avril 1958 et l'instrument de ratification a été déposé le 17 juin 1958. La Suisse a, quant à elle, déclaré reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour le 6 juillet 1948, cette déclaration portant effet à dater du 28 juillet 1948. Ces déclarations ont été faites sans réserve, tant en ce qui concerne la Belgique qu'en ce qui concerne la Suisse, et n'ont pas été dénoncées.
47. La Convention de Lugano ne contient pas de clause de règlement des différends. Le Comité permanent institué par l'article 3 du Protocole n°2 à la Convention n'a aucune compétence en matière de règlement des différends qui conditionnerait le recours à la Cour internationale de Justice.

48. La Cour de Justice des Communautés européennes n'est pas compétente en la matière. La « nouvelle convention » de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui a été signée le 30 octobre 2007 entre certains Etats membres de l'AELE, dont la Suisse, et la Communauté européenne à laquelle la Cour de Justice des Communautés européennes a par son avis 1/03 du 7 février 2006 reconnu une compétence exclusive pour ce faire, n'est pas applicable en l'espèce.
49. La Belgique est donc fondée, au regard de l'article 36, § 2, a) et b) du Statut de la Cour, à saisir celle-ci du différend l'opposant à la Suisse relativement à l'interprétation et à l'application de la Convention de Lugano et du droit international général.

IV. Demande de la Belgique

50. La Belgique prie respectueusement la Cour de dire et juger que :
- la Cour est compétente pour connaître du différend qui oppose le Royaume de Belgique et la Confédération suisse en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 ainsi que des règles du droit international général régissant l'exercice par les Etats de leurs compétences, notamment en matière judiciaire;
 - la demande de la Belgique est recevable ;
 - la Suisse, par la décision de ses tribunaux de dire pour droit que la décision à intervenir en Belgique sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard de l'Etat belge et des sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) ne sera pas reconnue en Suisse dans le cadre des procédures de collocation des sociétés SAirGroup et SAirLines, méconnaît la Convention de Lugano et, notamment, ses articles 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 16 (5), 26, alinéa 1^{er} et 28 ;
 - la Suisse, en refusant de surseoir à statuer en application de son droit interne dans les litiges opposant l'Etat belge et les sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) aux masses des sociétés en liquidation concordataire SAirGroup et SAirLines, au motif notamment que la décision à intervenir en Belgique sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard de l'Etat belge et des sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) ne sera pas reconnue en Suisse dans le cadre des procédures de collocation des sociétés SAirGroup et SAirLines, viole la règle du droit international général suivant laquelle toute compétence étatique, notamment en matière judiciaire, doit être exercée de manière raisonnable ;
 - la Suisse, par le refus de ses autorités judiciaires de surseoir à statuer dans les litiges opposant l'Etat belge et les sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) aux masses des sociétés en

liquidation concordataire SAirGroup et SAirLines, dans l'attente de la fin de la procédure pendante devant les tribunaux belges sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard des premières parties citées, viole la Convention de Lugano et, notamment, ses articles 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 17, 21 et 22, ainsi que l'article 1^{er} du Protocole n^o 2 sur l'interprétation uniforme de la Convention de Lugano ;

- la responsabilité internationale de la Suisse est engagée ;
 - la Suisse doit prendre toute mesure appropriée de manière à permettre que la décision des tribunaux belges sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard de l'Etat belge et des sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) soit reconnue en Suisse conformément à la Convention de Lugano pour les besoins de la procédure de collocation des sociétés SAirLines et SAirGroup ;
 - la Suisse doit prendre toute mesure appropriée de manière à ce que les tribunaux suisses sursoient à statuer dans les litiges opposant l'Etat belge et les sociétés Zephyr-Fin, S.F.P. et S.F.I. (fusionnées depuis lors pour devenir la SFPI) aux masses des sociétés en liquidation concordataire SAirGroup et SAirLines, dans l'attente de la fin de la procédure pendante devant les tribunaux belges sur la responsabilité contractuelle et extracontractuelle des sociétés SAirGroup et SAirLines à l'égard des premières parties citées.
51. La Belgique se réserve le droit de modifier et de compléter les termes de la présente requête.
52. Conformément à l'article 26, §§ 2 et 3, du Statut de la Cour et à l'article 17, § 1^{er}, du Règlement de la Cour, la Belgique demande que la présente affaire soit jugée par une Chambre de la Cour.
53. Conformément à l'article 31, § 3, du Statut et à l'article 35 du Règlement, la Belgique se réserve le droit de désigner un juge *ad hoc*.
54. Conformément à l'article 41 du Statut et à l'article 73 du Règlement, la Belgique se réserve le droit de demander à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, suivant l'évolution des procédures actuellement pendantes en Suisse et en Belgique.



Paul RIETJENS
Directeur général des Affaires Juridiques
Service Public Fédéral des Affaires étrangères,
du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement

Agent du Gouvernement du Royaume de Belgique